



ASSOCIATION DES GARDES PARTICULIERS ET DES PIÉGEURS DE L' AISNE

LE BULLETIN D'INFORMATION DES GARDES PARTICULIERS et DES PIÉGEURS DE L' AISNE

Juillet 2021



L'édito du Président,



Mes très chers amis gardes particuliers et piégeurs,

Après ces derniers mois troublés, nous espérons tous retrouver une vie presque normale et reprendre nos activités essentielles dans notre ruralité lesquelles dynamisent nos territoires et façonnent notre belle campagne.

Lors de la grande manifestation virtuelle de la FNC, les ruraux ont été au rendez-vous ! Près de 380 000 participants ont pris part à la manifestation en ligne organisée le samedi 12 juin.

C'est sans compter la mobilisation et l'investissement de toutes les structures associatives, que nous avons défendu nos libertés pour que vivent sereinement nos valeurs rurales.

Du côté de notre structure, malgré ces deux dernières années perturbées où certains de nos fidèles adhérents n'ont pas renouvelé leur cotisation en 2019 et/ou 2020, nous avons de ce fait pour l'année 2021, 215 adhérents à jour de leur cotisation sur 330 inscrits.

Avec la période du confinement, ce n'est pas toujours facile pour exercer notre activité, certains indicateurs vont nous manquer, ne baissez pas les bras ! Cela se ressent sur les relevés de piégeage (*collecte des primes prédateurs*) et le retour des attestations de dégâts. Chaque donnée compte, nous en aurons besoin pour établir le prochain dossier "nuisibles", pour les espèces ESOD du Groupe 2.



Pour les piégeurs, le 1er juillet, c'est la clôture de la saison de piégeage, il faut :

- Renvoyer les relevés de capture (Association de piégeurs, FDC ou DDT) dans tous les cas avant le **30 septembre 2021** même si vous n'avez pas pratiqué le piégeage durant cette saison.
- Renvoyer les attestations de dégâts à la FDC02. Pensez à collecter des témoignages de dégâts chez les particuliers ou les agriculteurs, même si vous n'avez pas posé de piège.

Également, en nouveauté pour les gardes particuliers, nous avons élaboré un Procès-Verbal type « *Garderie Particulière* » avec le concours de Sébastien GIGON (moniteur FDC02 à la formation des GP) et authentifié conforme par l'autorité judiciaire d'un O.P.J.

Ce P.V. type qui servira de support aux Gardes Particuliers sera à remettre en mains propres à la demande de l'adhérent. Il ne sera pas mis en ligne sur notre site Asso-Web afin d'éviter toute reproduction et diffusion d'un document officiel.

INFORMATION IMPORTANTE : Fermeture annuelle des bureaux au mois d'Août.

Durant le mois de fermeture annuelle des bureaux, Alain VANDERHOEVEN, Frédéric LEJA, Philippe DUSANTER ou Gilles PONSIN se rendront aux bureaux sur rendez-vous pour toute commande de matériels de piégeage ou agrainage pour les GIC et UG.

Nos adhérents pourront se fournir dans les antennes relais ou sur rendez-vous au siège.

Enfin, pour les raisons que nous connaissons, ces deux dernières années nous ont privés de notre Assemblée Générale annuelle où le bureau exécutif a dû composer dans le respect des règles au bon fonctionnement de notre activité associative.

Ainsi, dans l'attente d'avoir le plaisir de nous revoir prochainement en souhaitant un contexte plus favorable, restons vigilants et portez-vous bien.

Bien Amicalement,

Le Président, Frédéric Leja

L'édito du Trésorier,



Chers amis,

A l'issue de ce premier semestre 2021, notre assemblée générale n'ayant pu se tenir pour les raisons que vous connaissez, je me fais un devoir de vous présenter les premiers résultats financiers de notre association.

Les comptes arrêtés au 30 juin sont pour les principaux postes de recettes et de dépenses les suivants.

Total recettes =	15 620.10 €
- cotisations :	5211€
- matériel et accessoires :	10 254.10€
- divers :	155€



Total dépenses =	14 032.41 €
- matériel :	11 135.30€
- frais déplacements :	479.7€
- assurance :	301.04€
- téléphone :	337.44€
- affranchissement :	686.40€
- location photocopieur :	576€ (pour l'année)
- autres :	424.53€

L'année 2020 ne pouvant être une année de référence pour notre activité, le montant des adhésions se montait cependant à la somme de 4422€.

A titre de comparaison en 2019, les recettes étaient de 13 242.29€ et les dépenses de 12488.04€.

Vous pouvez constater que nous avons en six mois réalisé et dépassé le bilan de 2019. La raison principale tient au fait que notre association a pris à sa charge à compter du mois d'avril 2021, les commandes et les ventes de matériel de piégeage jusque-là effectuées par la fédération.

Le nombre d'adhérents progresse également et va certainement atteindre à l'avenir celui des années 2010-2015 (400-500 adhérents). Et cela grâce à vous tous.

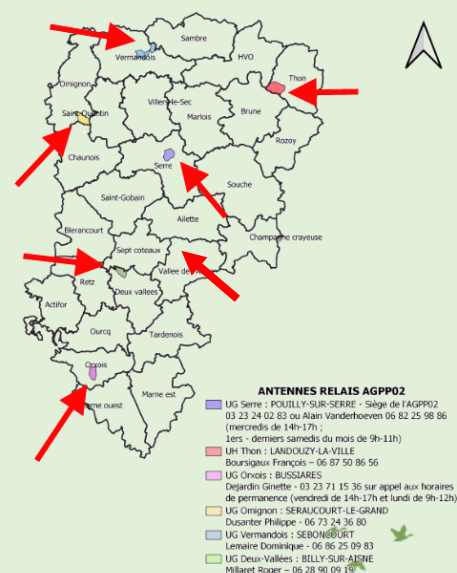
En vous remerciant pour votre fidélité, je vous adresse mes chaleureuses salutations.

Le Trésorier, Jean-Louis ROUX

Délocalisation des ventes du matériel de piégeage et d'agrainage

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'intégralité de la vente du matériel de piégeage et d'agrainage est assurée par l'AGPPA en partenariat avec la FDCO2, avec une meilleure proximité à travers 7 antennes relais à votre disposition sur le département.

- 1. Au siège à Pouilly-sur-Serre**
Alain VANDERHOEVEN : **06 82 25 98 86**
- 2. Landouzy-la-Ville : U.G. Thon**
BOURSIGAUX François – **06 87 50 86 56**
- 3. Seraucourt-le-Grand : U.G. Omignon**
DUSANTER Philippe – **06 73 24 36 80**
- 4. Seboncourt : U.G. Vermandois**
LEMAIRE Dominique – **06 86 25 09 83**
- 5. Billy-sur-Aisne : U.G. Deux Vallées**
MILLARET Roger – **06 28 90 09 19**
- 6. Bray-en-Laonnois : U.G. Vallée de l'Aisne**
PILLOY Didier - **06 15 60 22 77**
- 7. Bussiares : U.G. Orxois**
DEJARDIN Ginette : **06 77 78 57 51.**





LE GARDE PARTICULIER

LE DROIT PENAL ET LA PROCÉDURE PENALE DES DIFFÉRENTES FONCTIONS DE POLICES LIÉES A L'ENVIRONNEMENT

Conditions de destruction à tir des espèces classées "ESOD" par les gardes-chasse particuliers

Quelles en sont les dispositions prévues par les textes du Code de l'Environnement ?

A l'instar des fonctionnaires et agents en charge de la police de la chasse, le code de l'environnement indique que, « **les gardes particuliers** sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, **de jour seulement** et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction » (**art R.427-21-CE**).

⇒ *Le tir par arme à feu des ESOD ne peut intervenir que de jour, c'est-à-dire à compter **d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil**, au chef-lieu du département.*

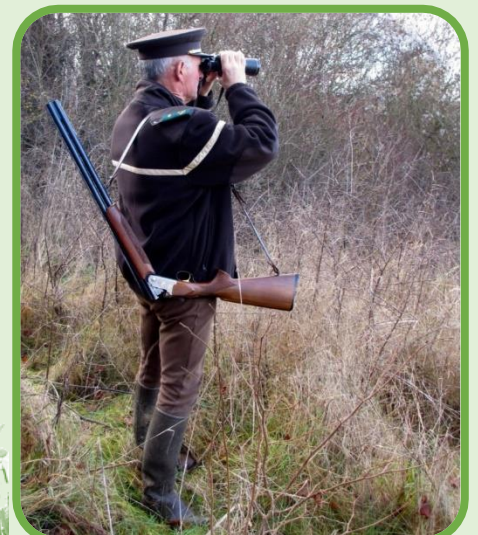
L'exercice du droit de destruction est personnel et ne peut donc s'envisager uniquement dans ce dispositif que pour une personne bénéficiant d'un commissionnement nominatif (en l'espèce : le garde particulier).

*Le concours d'autres personnes à l'exercice du droit de destruction effectué sans qualité ou sans délégation est un **acte de chasse**.*

Le **droit de destruction** est distinct du **droit de chasse**. Il appartient au propriétaire et au fermier qui l'exerce et (ou) le délègue par écrit. Il est donc nécessaire pour le chasseur d'obtenir une **délégation écrite** du fermier ou du propriétaire pour exercer le droit de destruction.

Cette délégation peut également être inscrite dans le bail de chasse. Le permis de chasser visé et validé est requis pour la **destruction** à tir des animaux classés "**ESOD**".

ESOD - Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dommages



Bilan Garderie 2020 - FAPPMA

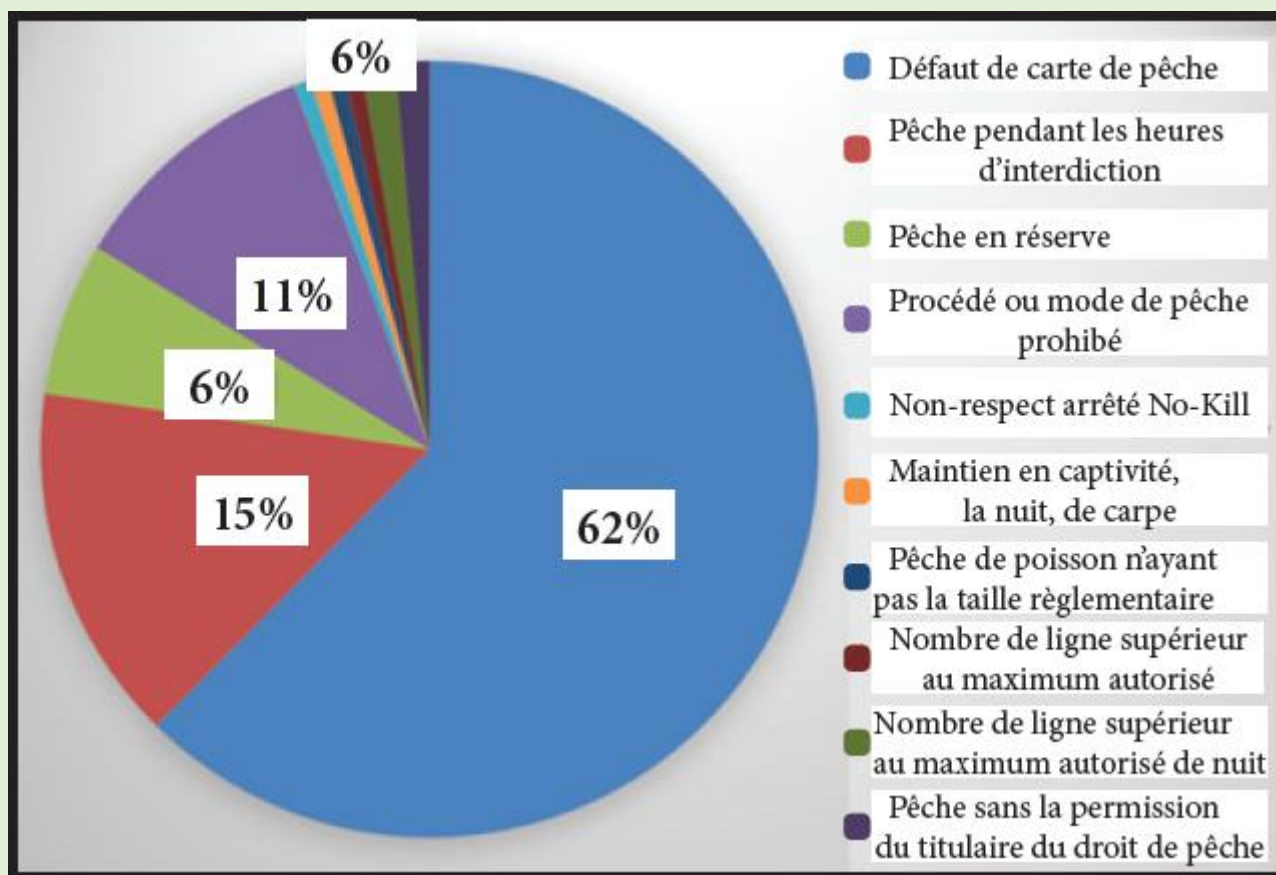


En 2020, **141 infractions** ont été relevées par les Gardes-Pêche Particuliers des AAPPMA et des agents de la Fédération, pour 123 personnes verbalisées, ce qui représente une augmentation des infractions relevées de 5 % par rapport à 2019.

Une forte augmentation des tournées de surveillance et du nombre de verbalisations ont été réalisés par les agents de la Fédération.

Défaut de carte de pêche : Comme chaque année, il s'agit de l'infraction la plus constatée par les gardes au bord de l'eau.

Cette année, nous dénombrons 88 défauts de carte de pêche. Même si la part de cette infraction reste dans la moyenne par rapport aux années précédentes, c'est la première année où un si grand nombre de PV sont dressés pour cette infraction.



Contrôles communs avec d'autres services :

- 3 tournées de contrôle commun avec les agents de l'OFB ;
- 1 tournée de contrôle commun avec la gendarmerie nationale (brigade de VIC-SUR-AISNE) ;
- 9 personnes verbalisées lors de ces tournées communes :
 - 7 défauts de cartes de pêche ;
 - 2 pêches pendant les heures d'interdictions.

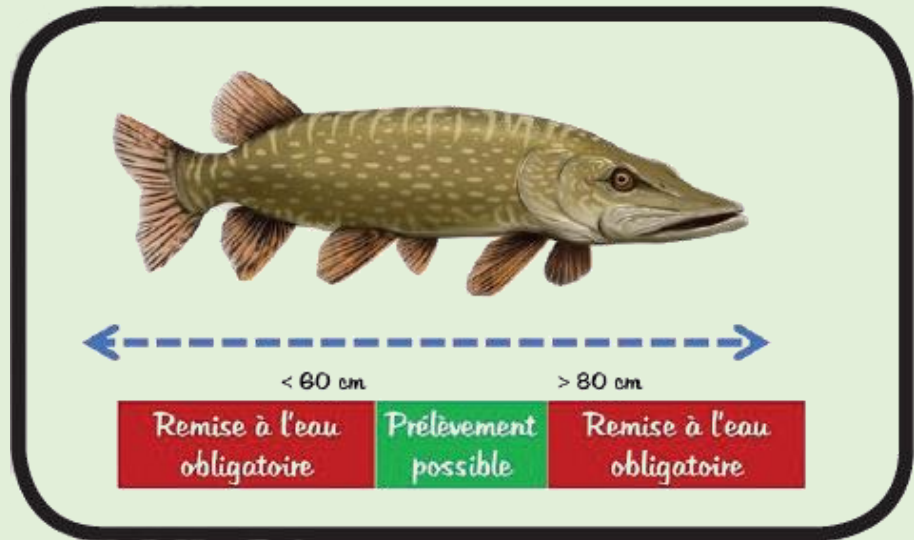
Un bilan garderie 2020 complet sera bientôt disponible.



Evolution des règlements intérieurs des étangs fédéraux

☺ Le Conseil d'Administration de la Fédération a validé en décembre dernier la mise en place d'une fenêtre de capture pour les brochets sur l'ensemble des plans d'eau fédéraux, à l'exception de ceux classés en No-Kill (Les Caurois, et nous l'espérons, très prochainement, La Vatroye).

Ainsi, sur les plans d'eau d'Artemps, du Canivet, de l'Ailette et de La Frette, les brochets dont la longueur est **inférieure à 60 cm** et ceux dont la longueur est **supérieure à 80 cm** doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.



L'intérêt de l'instauration d'une telle mesure est la **protection des jeunes poissons** (*leur laissant le temps d'atteindre la maturité sexuelle pour se reproduire*) mais également la protection de plus gros sujets, reconnus **excellents reproducteurs** (*le volume d'ovules produit par un brochet femelle est relatif à son poids, plus elle est «grosse» et plus la production d'œufs sera importante*).

☺ Le Conseil d'Administration de la Fédération a également validé l'autorisation de la **pratique du float-tube** sur deux étangs fédéraux supplémentaires : La Frette & le plan d'eau n°3 du Canivet (petit étang).

Il va de soi que le **port du gilet de sauvetage est obligatoire** pour pratiquer en float-tube, et que seules les palmes sont autorisées comme moyen de propulsion (moteur interdit).





PIÉGEAGE

Piégeage d'un animal

Que dois-je faire d'un animal domestique pris au piège ?



S'il s'agit d'un animal classé « espèce invasive » ou « nuisible » dans le département par le préfet, il est obligatoire de le mettre à mort en s'abstenant de toute souffrance inutile. S'il s'agit d'un spécimen de toute autre espèce d'animal sauvage, il doit être immédiatement relâché dans la nature.

Les animaux domestiques, s'ils sont identifiables, doivent être remis à leur propriétaire voisin.

Lorsque le propriétaire n'est pas connu ou identifiable, le piégeur peut par ailleurs conduire lui-même ou faire conduire l'animal domestique par un agent de la force publique au lieu de dépôt communal ([article L. 211-22 du Code Rural](#)).

Dans ces cas, il importe de se renseigner auprès de la mairie ou des vétérinaires les plus proches.

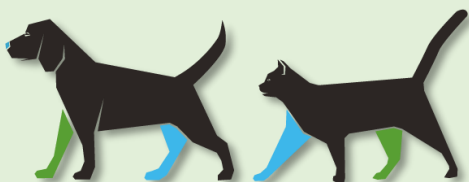
Divagation des animaux domestiques

A ce sujet, nous rappelons qu'il est interdit de laisser en liberté ses animaux domestiques et que **les maires sont tenus de faire respecter la loi.**

[Article L211-25 du code rural](#) : Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux [articles L. 211-25 et L. 211-26](#).

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer.

Les animaux saisis sont conduits à la fourrière. Aussi, [l'article R-622-2 du code pénal](#) punit d'amende la divagation de chats, que ce soit sur la voie publique ou dans la propriété d'autrui.



Que faire en cas de capture d'une Fouine au-delà des 250 m ?

Selon l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles, par exemple dans un département où la fouine est classée nuisible sur "l'ensemble du département", elle ne peut pas être piégée à plus de **250 mètres d'un bâtiment ou élevage**.



Cependant, elle demeure nuisible sur l'ensemble du département. De sorte que, dans le cas d'une capture accidentelle de fouine, *le piégeur ne peut pas la relâcher sur-le-champ*.

Dès lors, sans pouvoir piéger à moins de **250 mètres des bâtiments**, une capture accidentelle et donc non volontaire de la fouine classée nuisible dans le département au-delà de ce périmètre, sa mise à mort pourrait intervenir immédiatement et sans souffrance.

⇒ Dans tous les cas, le fait de relâcher cette espèce serait constitutif d'une infraction puisque selon l'article R.427-26 du code de l'environnement, un tel lâcher serait soumis à autorisation préfectorale et donc en son absence immédiate pouvant être poursuivi d'une contravention de 5ème classe en application de l'article R. 428-19 du même code.

Le préposé au piégeage (*adjoint pour le relevé des pièges*)

Conformément à l'arrêté du 29 janvier 2007 le piégeur agréé a le droit de s'adjoindre les services d'une ou plusieurs personnes de confiance pour le relevé de ses pièges. Ces personnes sont désignées par lui et signalées sur la déclaration triennale de piégeage en mairie.

Elles ne sont pas nécessairement agréées. Elles agissent sous la responsabilité du piégeur agréé déclaré et doivent mettre à mort les animaux nuisibles capturés, conformément à la réglementation à condition d'être titulaires de l'autorisation nécessaire pour la détention, le transport, l'utilisation de l'arme employée et de ses munitions.

⇒ *En revanche, les préposés non agréés ne peuvent pas retendre un piège détendu, cette action n'étant dévolue qu'aux seuls piégeurs agréés.*



☺ **TrapR**, un dispositif technologique connecté pour **optimiser** votre temps de piégeage...



L'Actualité de l'AGPPA



😊 Nos activités prochaines :

⇒ Réunion bilan 2020 de la campagne de lutte contre le rat musqué et le ragondin sur le territoire des Hauts-de-France, le **5 juillet 2021** à 14h00, dans les locaux de FREDON Hauts-de-France à **Loos-en-Gohelle**.

L'AGPPA sera présente aux deux journées chasse organisées par DÉCATHLON

❖ **DECATHLON de SOISSONS**, le **Dimanche 5 Septembre** de 10h00 à 18h00.

⇒ *Frédéric LEJA, Roger MILLARET et Didier PILLOY.*

❖ **DECATHLON de SAINT-QUENTIN**, le **Samedi 11 Septembre** de 09h00 à 17h00.

⇒ *Alain VANDERHOEVEN, Philippe DUSANTER et Rudy KARBOWNICZEK.*

😊 Coordonnées et contacts utiles :

Permanences aux bureaux de Pouilly/Sur/Serre :

⇒ **Mercredi** (après-midi) de **14h00 à 17h00**

⇒ **Samedi** (matin) de **09h00 à 11h30** (le 1^{er} et dernier samedi du mois)

☎ Téléphone fixe : **03 23 24 02 83**

(Uniquement aux jours et horaires des permanences)

📱 Portable : **06 49 70 79 79**

✉ Adresse email : agc3pa.02@orange.fr



☺ **Retrouvez toute l'actualité et toutes les infos sur notre site Asso-Web agc3pa02.fr**

Contacts pour toutes commandes de tenues, insignes, pièges et accessoires d'agraineage :

▪ Responsable tenues et insignes : **Frédéric LEJA - 06 49 70 79 79**

▪ Responsable pièges et agraineage : **Alain VANDERHOEVEN - 06 82 25 98 86**



Avis de décès de Jacques Costemend

Jacques est décédé à l'âge de 72 ans au centre hospitalier de Saint-Quentin, le 14 juillet 2021.

Ancien adjudant-chef des pompiers, retraité à Grougis, il était passionné de chasse où il était garde mais aussi piégeur. Il ne manquait pas d'occupations, il était porte-drapeaux des anciens combattants de la section de Wassigny, mais aussi président des apiculteurs de l'Aisne et vice-président de l'association des gardes particuliers et des piégeurs de l'Aisne.



Jacques arborait un sourire qui en disait long sur sa gentillesse



Notre 2^{ème} vice-président nous a quittés

C'est avec une grande tristesse que tous les membres du conseil d'administration de l'A.G.P.P.A. s'associent pour vous faire part de notre immense peine à l'annonce du décès de notre ami Jacques.

Nous sommes bouleversés par la disparition brutale et prématurée de notre camarade. Très affligés par cet événement cruel, nous sommes extrêmement atteints par la nostalgie que représente déjà l'absence de son humeur joviale qui va terriblement nous manquer.

Nous regrettons la perte d'un de nos fidèles membres actifs depuis janvier 2006, qui était pleinement investi au sein de notre conseil d'administration en tant que 2^{ème} vice-président toujours attentif pour veiller au bon fonctionnement de notre activité associative grâce à ses conseils éclairés.

Missionné à l'encadrement des gardes particuliers, il a toujours été présent lors des sessions de formation à la suite desquelles il a apporté une attention particulière pour superviser les dossiers d'agrément des gardes particuliers avec son fidèle partenaire Gilles Ponsin.

Nous pouvons être fiers de son enthousiasme dévoué pour toutes les choses qu'il a accomplies dans l'intérêt général au service de nos adhérents. Sa présence régulière à nos permanences va véritablement nous laisser un grand vide.

A notre regretté ami Jacques, nous adressons notre sincère sympathie et soutien à son épouse Marie-Claude, leurs enfants et petits-enfants ainsi qu'à tous ses proches.

Notre sincère amitié attristée.